



Que puis je faire face à un tabagisme passif imposé par des collègues et des patients ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 3 novembre 2004

Bonjour,

Je suis infirmière et je travaille au centre hospitalier spécialisé de XXXXX. Je suis infirmière diplômée d'état et j'exerce dans le pavillon d'unité d'hospitalisation d'entrants secteur de YYYY, chef de service psychiatre Dr ZZZZ, fumeuse. D'ailleurs dans tout l'établissement les patients comme les soignants fument au sein même de l'hôpital dans les murs des unités, personne ne sort dehors pour consommer son tabac. Résultat ceux qui ne fument pas sont condamnés à supporter un tabagisme qui est passif. On m'a répondu que le tabac faisait partie de la psychiatrie mais il y a une loi et personne ne la fait respecter et depuis que je travaille en psychiatrie cela va faire bientôt 8 mois j'ai déjà fait 3 otites et plusieurs rhumes. Mes collègues n'en ont que faire d'enfumer les non fumeurs quant à mes autres collègues non fumeurs, ils se réfugient dans un mutisme bizarre que je ne comprend pas. C'est une attitude qui est apparemment généralisée puisque dans tous les pavillons il y a des collègues fumeurs et non fumeurs mais la loi est la même tout le monde fume sans restriction d'endroit ou sans délimitation et de manière anarchique. Seulement, je n'ai qu'une santé et je ne peux pas ne pas travailler ailleurs. Je vous demande sincèrement de me venir en aide ou de me conseiller, bref de me donner quelque chose de concret à faire pour faire respecter la loi. Je vous serai gré de me donner une réponse et vous remercie par avance.

Réponse :

Vous trouverez ci dessous la réponse qui vient d'être expédiée à une plaignante qui se trouve dans la même situation que vous. L'un des éléments les plus importants de cette inconcevable loi du silence provient des pressions répétées exercées sur le personnel qui ose se plaindre du tabagisme. Il est heureux que ces victimes doublement passives commencent à se rebeller. Savent-elles seulement qu'elles représentent 70% de la population salariée de l'hôpital ?

Les articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique décrivent les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif. Les hôpitaux, même psychiatriques, n'échappent pas à cette réglementation.

Le jugement du Tribunal de Palaiseau n'a pas entendu les arguments qui tendaient à créer une exception pour ce type de lieu au prétexte qu'il serait psychiatrique.

Vous pouvez prendre connaissance de vos droits et des devoirs de votre entreprise concernant la protection contre le tabagisme, puis lire les conseils pratiques que DNF vous propose.

DNF peut également expédier une mise en demeure à cet hôpital, mais vous aurez dû, au préalable, relever avec minutie les infractions commises et nous donner un certain nombre de renseignements sur les coordonnées des dirigeants de l'hôpital.